

# ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

ÉFAI – 010333 – MDE 13/018/01

Action complémentaire sur l'EXTRA 05/01 (MDE 13/004/01 du 16 janvier 2001) et suivantes (AC/EXTRA 05/01, MDE 13/006/01 du 18 janvier 2001 et AC/EXTRA 05/01, MDE 13/011/01 du 22 mars 2001)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

## EXÉCUTIONS IMMINENTES

**IRAN**     **Maryam Ayoubi (f), 31 ans**  
**Hossein Esna Ashari, 24 ans**  
**deux hommes âgés de 20 à 30 ans, dont on ignore le nom**  
**Ali Hassanzadeh, 25 ans**  
**Mostafa Nikbakht, 22 ans**  
**Mir Jalil Sayed Nazari, 22 ans**

Londres, le 25 mai 2001

Selon certaines sources, une femme a été lapidée jusqu'à ce que mort s'ensuive à la prison d'Evin. Cette exécution par lapidation, la première appliquée à une femme depuis 1997, avive les craintes que les autorités ne s'apprêtent à faire subir le même sort à Maryam Ayoubi.

Selon des informations relayées par la presse le 21 mai 2001, une femme âgée de trente-cinq ans a été lapidée jusqu'à ce que mort s'ensuive au centre de la prison d'Evin, établissement où elle avait purgé huit années d'emprisonnement après avoir été déclarée coupable de « *corruption sur terre* » (voir ci-dessous) pour avoir joué dans un film pornographique. Cette femme avait nié les faits qui lui étaient reprochés, mais sa condamnation avait été confirmée par la Cour suprême iranienne, décision apparemment fondée sur les dires d'un témoin affirmant qu'elle était bel et bien l'actrice du film. Les journaux n'ont pas indiqué à quel moment l'exécution avait eu lieu.

Maryam Ayoubi a été condamnée à la peine capitale pour le meurtre de son époux. Le 15 mars 2001, la presse iranienne a signalé que la Cour suprême avait confirmé la sentence capitale sous le coup de laquelle elle se trouvait.

Amnesty International n'a pas obtenu d'informations nouvelles sur Hossein Esna Ashari, son complice présumé, qui avait été condamné à mort en même temps qu'elle, ni sur les autres prisonniers dont le nom figure ci-dessus.

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

En Iran, l'adultère est passible de la peine de mort par lapidation. L'article 104 du Code pénal dispose : « *Les pierres utilisées pour infliger la mort par lapidation ne devront pas être grosses au point que le condamné meure après en avoir reçu une ou deux ; elles ne devront pas non plus être si petites qu'on ne puisse leur donner le nom de pierre.* » Il en ressort clairement que le but de l'exécution par lapidation est d'infliger à la victime une douleur atroce avant sa mort, ce qui fait de cette peine un châtement cruel, inhumain et dégradant.

Les derniers cas recensés d'exécution par lapidation concernaient un homme (avril 1999) et trois hommes et une femme (octobre 1997).

Les charges de « *corruption sur terre* », détaillées dans les articles 183 à 195 du Code pénal iranien, renvoient uniquement à des actes mettant en péril la sûreté de l'État, et non à des questions de moralité. On ignore les raisons pour lesquelles ce chef d'accusation a été retenu contre la femme exécutée par lapidation à la prison d'Evin.

Amnesty International a appris avec une grande tristesse que Mohammad Reza Pedram, cinquante-six ans, ancien membre de l'armée de l'air iranienne déclaré coupable d'espionnage, avait été pendu le 20 mai 2001 à la prison d'Evin. La sentence avait été rendue par les autorités judiciaires militaires et, selon certaines sources, avait été confirmée par la Cour suprême.

Selon les informations recueillies par Amnesty International, 44 exécutions ont été commises en Iran depuis le début de l'année 2001, mais il est possible que ce nombre soit très en deçà de la réalité.

Amnesty International reconnaît que tous les États ont le droit et le devoir de traduire en justice les auteurs présumés d'infractions prévues par la loi. Toutefois, l'organisation de défense des droits humains est fondamentalement opposée à la peine de mort, et ce en toutes circonstances, ce châtimeur constituant une violation du droit à la vie tel qu'il est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**ACTION RECOMMANDÉE : télégramme / fax / aérogramme / lettre par avion / télex / courrier électronique** (en anglais ou dans votre propre langue) :

- exhorte les autorités à ne pas appliquer la peine prononcée contre Maryam Ayoubi, en soulignant que la peine capitale, à plus forte raison par lapidation, constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, qui s'apparente à une forme de torture et est par conséquent contraire aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Iran est partie ;
- engagez instamment les autorités à commuer sa condamnation à mort en une peine respectant la dignité de l'être humain ;
- demandez si les condamnations à mort prononcées contre les autres personnes dont le nom figure ci-dessus ont été confirmées et, si tel est le cas, que ces sentences soient immédiatement commuées ;
- rappelez aux autorités iraniennes qu'elles se doivent de respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 3 dispose notamment : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* »

**APPELS À :**

**Guide spirituel de la République islamique d'Iran :**

His Excellency Ayatollah Sayed Ali Khamenei  
c/o The Presidency, Palestine Avenue  
Azerbaijan Intersection  
Tehran, République islamique d'Iran

**Télégrammes :** Ayatollah Khamenei, Tehran, Iran

**Formule d'appel :** *Your Excellency, / Excellence,*

**Président de la République islamique d'Iran :**

His Excellency  
Hojjatolislam Sayed Mohammad Khatami  
The Presidency, Palestine Avenue  
Azerbaijan Intersection  
Tehran, République islamique d'Iran

**Télégrammes :** President Khatami, Tehran, Iran

**Fax :** + 98 21 649 5880

**Courriers électroniques :** [khatami@president.ir](mailto:khatami@president.ir)

**Formule d'appel :** *Your Excellency, / Monsieur le Président* de la République,

**Responsable du pouvoir judiciaire :**

His Excellency Ayatollah Mahmoud Hashemi Shahroudi  
Ministry of Justice, Park-e Shahr  
Tehran, République islamique d'Iran

**Télégrammes :** Head of the Judiciary, Tehran, Iran

**Fax :** + 98 21 879 6671 (Merci de vous montrer persévérant, car l'obtention de cette ligne peut se révéler difficile.)

**Formule d'appel :** *Your Excellency, / Monsieur le Ministre,*

**COPIES À :**

**Ministre des Affaires étrangères :**

His Excellency Kamal Kharrazi  
Ministry of Foreign Affairs  
Sheikh Abdolmajid Keshk-e Mesri Avenue  
Tehran, République islamique d'Iran

**Fax :** + 98 21 390 1999 (précisez : Human Rights Department)

**Courriers électroniques :** [matbuat@mfa.gov.ir](mailto:matbuat@mfa.gov.ir) (précisez : Human Rights Department)

**Formule d'appel :** *Your Excellency, / Monsieur le Ministre,*

**Organisation de défense des victimes de violences :**

Director, Organization for Defending Victims of Violence  
PO Box 16765-911, Tehran, Iran

**Fax :** + 98 21 653091

**Courriers électroniques :** [odvv@neda.net](mailto:odvv@neda.net)

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de l'Iran dans votre pays.

**PRIÈRE D'INTERVENIR IMMÉDIATEMENT.**

**APRÈS LE 5 JUILLET 2001, VÉRIFIEZ AUPRÈS DE VOTRE SECTION S'IL FAUT TOUJOURS INTERVENIR. MERCI.**

---

*La version originale a été publiée par Amnesty International,  
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni. Seule la version anglaise fait foi.  
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -  
Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI - IS documents  
Vous pouvez également consulter le site ÉFAI sur Internet : [www.efai.org](http://www.efai.org)*